RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

12 JUIN 2013

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n^{os} 249 et 835 (rural et son annexe), et des aménagements extérieurs (murets en pierre), sis sur la parcelle n° 1287, feuille 38, du cadastre de la commune de Jussy, au lieu-dit La Renfile

LE DEPARTEMENT DE L'URBANISME

Vu le recensement architectural du canton de Genève ;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur (valeur 4 +) attribuée, selon le plan n° 28'887-523 du 11 juillet 1996, aux bâtiments n° 249 (rural) et 835 (annexe), situés sur la parcelle n° 1287, feuille 38, du cadastre de la commune de Jussy, au lieu-dit La Renfile;

vu la demande des propriétaires des bâtiments susmentionnés, du 25 mai 2011, visant à inscrire à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés le bâtiment n° 249 précité;

vu le rapport de visite établi par Monsieur Bénédict Frommel, historien, en date du 28 juin 2011;

vu le Conseil de direction, tenu le 13 octobre 2011, à l'occasion duquel le conseiller d'Etat en charge du département des constructions et des technologies de l'information (DCTI; actuellement département de l'urbanisme; ci-après: département) s'est déclaré favorable, sur le principe, à l'ouverture d'une procédure d'inscription à l'inventaire d'une partie des bâtiments formant ce corps de ferme;

vu la demande préalable n° DP 18415, déposée le 19 décembre 2011, en vue de l'agrandissement et du réaménagement du bâtiment n° 249 (rural);

vu le préavis du service des monuments et des sites (SMS), du 13 février 2012, favorable aux travaux précités, sous réserve de l'observation de certaines règles de construction, en vue de la conservation de l'expression architecturale du bâtiment;

vu le préavis de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) du 5 décembre 2012, favorable à l'ouverture d'une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments en question ;

vu le projet de rénovation et transformation du rural, selon la demande en autorisation de construire définitive n° DD 105'571, déposée le 24 janvier 2013 ;

vu la décision de l'office du patrimoine et des sites (OPS), du 21 février 2013, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments n° 249 et 835 (rural et annexe) et de la parcelle n° 1287, feuille 38 du cadastre de la commune de Jussy;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision;

vu la consultation du nouveau propriétaire, par courrier du même jour;

vu la détermination du propriétaire, du 23 avril 2013, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu le préavis de la commune de Jussy, du 13 mai 2013, favorable à l'inscription à l'inventaire des bâtiments en question;

considérant qu'en vertu de l'article 7 alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, la notion de monument historique ne s'étend pas seulement aux grandes créations, mais aussi aux œuvres plus modestes, que l'on a qualifiées de patrimoine dit « mineur », tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{ème} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport historique établi en juin 2011 par Monsieur Bénédict Frommel, historien, que le rural et son annexe (n^{os} 249 et 835), situés au lieu-dit La Renfile, d'une architecture simple, sobre et éprouvée, et construits dans le style des fermes standard du XIX^{ème} siècle, ont conservé l'essentiel de leur substance d'origine, propre aux bâtiments anciens agricoles;

qu'ils sont ainsi dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que les aménagements extérieurs (murets en pierre), dont la substance originelle a été préservée, concourent à la qualité desdits bâtiments et de leur dispositif d'origine ;

qu'aucun motif objectif ou d'intérêt public n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les représentants des milieux spécialisés de la protection du patrimoine ou du préavis favorable à cette mesure de protection émis par la sous-commission spécialisée (SCMA) ;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

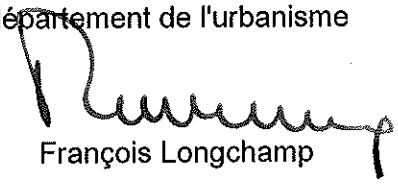
1. Les bâtiments n^{os} 249 et 835 (rural et son annexe), ainsi que leurs aménagements extérieurs (murets en pierre), sis sur la parcelle n° 1287, feuille 38, du cadastre de la commune de Jussy, au lieu-dit La Renfile, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le Conseiller d'Etat chargé du
département de l'urbanisme



François Longchamp